

Arrêté promulguant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique Les actes législatifs suivants sont promulgués :

1. Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 7 décembre 2022.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet rétroactif au **1^{er} janvier 2023**.

2. Décret modifiant le décret portant octroi, dans le cadre d'un programme d'impulsion et de transformations, de huit crédits d'engagement relatifs au soutien et à la réalisation de divers projets, pour un montant cumulé de 70'800'000 francs et instituant un financement spécial sous forme de réserve, du 7 décembre 2022.

3. Loi modifiant la loi sur l'action sociale (LASoc), du 7 décembre 2022.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet rétroactif au **1^{er} janvier 2023**.

4. Loi modifiant la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 7 décembre 2022.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet rétroactif au **1^{er} janvier 2023**.

5. Décret modifiant le décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 20'000'000 francs permettant un cautionnement simple pour le Centre neuchâtelois de psychiatrie nécessaire à son fonds de roulement, du 7 décembre 2022.

6. Décret autorisant le Conseil d'État à ouvrir les crédits complémentaires rendus nécessaires par le renchérissement, du 7 décembre 2022.

7. Décret instituant des subsides extraordinaires pour soutenir le pouvoir d'achat, du 7 décembre 2022.

8. Loi modifiant la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN), du 7 décembre 2022.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet rétroactif au **1^{er} janvier 2023**.

9. Loi modifiant la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP) et la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 7 décembre 2022.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet rétroactif au **1^{er} janvier 2023**.

Neuchâtel, le 23 janvier 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

(Lois et décrets publiés dans la Feuille officielle N° 51, du 23 décembre 2022)